

CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNEES

ENTRE :

CLINIQUE SAINT-PIERRE OTTIGNIES, ayant son siège social à Avenue Reine Fabiola 9, 1340 Ottignies, inscrite au RPM sous le numéro BE410.508.057 et représentée par **[AJOUTER LE NOM]**, **[AJOUTER LA FONCTION]**;

Ci-après : ‘ le pouvoir adjudicateur’ « PA » ;

ET :

[AJOUTER LE NOM DE LA SOCIETE], ayant son siège social à **[AJOUTER LE NOM DE LA SOCIETE]** inscrite au RPM sous le numéro **[AJOUTER LE NUMERO DE LA SOCIETE]** et représentée par **[AJOUTER LE NOM]**, **[AJOUTER LA FONCTION]** ;

Ci-après : ‘l’Adjudicataire’ ;

Ci-après conjointement : les ‘Parties’, et individuellement une ‘Partie’ ;

CONSIDERANT QUE :

- (A) Les Parties ont conclu le Contrat de Base (tel que défini ci-après).
- (B) Dans le cadre du Contrat de Base, l’Adjudicataire traitera des Données à Caractère Personnel (telles que définies ci-après) au nom et pour le compte du PA
- (C) La LVP et le RGPD exigent que le PA conclue un Contrat de Traitement des Données avec l’Adjudicataire.
- (D) Les Parties concluent ce Contrat de Traitement des Données à cet effet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Contrat de Base	signifie le contrat auquel se réfère <u>l’Annexe 1</u> ;
Contrat de Traitement des Données	signifie le présent contrat, y compris (toutes) les annexes et modifications;
Données à Caractère Personnel	signifie toute information que l’Adjudicataire traite au nom et pour le compte du PA dans le cadre du Contrat de Base et qui peut directement ou indirectement identifier la Personne Concernée;

Données à Caractère Personnel Particulières	Signifie une ou plusieurs des catégories suivantes de Données à Caractère Personnel : Données concernant la Santé, Données Génétiques, Données Judiciaires, Données Sensibles ou Données Biométriques.
Données Biométriques	signifie les Données à Caractère Personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;
Données Génétiques	signifie les Données à Caractère Personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question , comme une analyse chromosomique, une analyse de l'acide désoxyribonucléique (DNA) ou de l'acide ribonucléique (RNA) ou d'une analyse d'autres éléments dont on peut obtenir le même type d'information;
Données Judiciaires	signifie Données à Caractère Personnel relatives aux condamnations pénales, aux soupçons et aux accusations relatives à des infractions pénales, procédures pendantes devant les autorités administratives ou les tribunaux, sanctions administratives et mesures de sécurité;
Données concernant la Santé	signifie les Données à Caractère Personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne, y compris un numéro de patient, des services médicaux, taux sanguins, etc.
Données sensibles	signifie Données à Caractère Personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données concernant le comportement sexuel d'une personne ou son orientation sexuelle;
Règlement Général relatif à la Protection des Données ou RGPD	signifie le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
LCE	signifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

LVP	signifie la loi du 8 décembre 1992 pour la protection de la vie privée quant au traitement des Données à Caractère Personnel, ainsi que l'Arrêté Royal du 13 février 2001 qui exécute la LVP et toute réglementation belge prise en exécution du RGPD (ou qui sera prise à l'avenir);
Personne(s) Concernée(s)	signifie la (les) personne(s) physique(s) identifiable(s) ou identifiée(s) dont les Données à Caractère Personnel sont traitées;
Société Liée	signifie toute Société Liée au PA au sens du Code des sociétés belge;
Violation de Données à Caractère Personnel	signifie une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

Article 2 - Objet

2.1 L'Adjudicataire traitera les Données à Caractère Personnel exclusivement et toujours au nom et pour le compte du PA. L'Adjudicataire ne peut pas traiter les Données à Caractère Personnel sous quelque forme que ce soit (même pas sous la forme de Données à Caractère Personnel anonymisées), ni d'aucune manière pour son propre compte, ni pour le compte d'un tiers. L'Adjudicataire n'a aucun contrôle sur la finalité du traitement des Données à Caractère Personnel, et ne peut pas prendre de décisions de manière indépendante concernant l'utilisation, le stockage et la divulgation des Données à Caractère Personnel, sauf et dans la mesure où cela a été expressément prévu dans le Contrat de Base ou demandé par le PA.

2.2 L'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, ainsi que le type de Données à Caractère Personnel traitées et les catégories de Personnes Concernées, sont listés à **l'Annexe 1**. Toute modification d'un des éléments énumérés à **l'Annexe 1**, donnera lieu à une adaptation de **l'Annexe 1** d'un commun accord entre les Parties. Si l'Adjudicataire est au courant d'une modification d'un des éléments de **l'Annexe 1**, il doit en informer le PA immédiatement.

2.3 L'Adjudicataire fait traiter uniquement les Données à Caractère Personnel pour l'exécution de ses obligations sous le Contrat de Base, en conformité avec le Contrat de Traitement des Données et les instructions écrites du PA. Tout autre utilisation des Données à Caractère Personnel par l'Adjudicataire sous quelque forme (même sous la forme de Données à Caractère Personnel anonymisées) ou de quelque manière que ce soit, est interdite. L'Adjudicataire ne peut (faire) éditer les Données à Caractère Personnel (y compris mais sans y être limité les copier, imprimer, transmettre, enrichir, adapter, etc.) sauf et dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du Contrat de Base et du Contrat de Traitement des Données.

2.4 Si l'Adjudicataire traite une ou plusieurs catégories de Données à Caractère Personnel Particulières, au nom et pour le compte du PA, il s'engage à respecter les obligations complémentaires

spécifiques de **l'Annexe 2**. En cas de contradiction ou d'inconsistance entre les dispositions du corps du Contrat de Traitement des Données et **l'Annexe 2**, les dispositions de **l'Annexe 2** prévaudront. Si l'Adjudicataire ne traite pas de catégories de Données à Caractère Personnel Particulières, au nom et pour le compte du PA, le présent article et **l'Annexe 2** ne sont pas d'application.

2.5 Les Parties, chacune en leur qualité respective, traiteront les Données à Caractère Personnel en conformément à la LVP, la LCE, le RGPD (à partir du 25 mai 2018), et toute autre réglementation applicable à laquelle le PA et/ou l'Adjudicataire sont soumis.

2.6 L'Adjudicataire reconnaît qu'il bénéficie des droits ou est soumis aux obligations de la LVP et - à partir du 25 mai 2018 - du RGPD concernant spécifiquement l'Adjudicataire. L'Adjudicataire reconnaît également que le PA bénéficie des droits et est soumis aux obligations de la LVP et - à partir du 25 mai 2018 - du RGPD concernant spécifiquement le PA.

2.7 L'Adjudicataire s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel conformément au contenu de **l'Annexe 1**, en particulier au niveau du lieu du traitement.

2.8 Chaque Société Liée qui conclut un contrat avec l'Adjudicataire dans le cadre duquel l'Adjudicataire traite des Données à Caractère Personnel au nom et pour le compte de la Société Liée, peut établir automatiquement un contrat de traitement des données conforme à **l'Annexe 6** concernant le traitement que la Société Liée confie à l'Adjudicataire. L'Adjudicataire accepte et garantit, qu'à la réception d'une telle notification, la clause de ce Contrat de Traitement des Données s'appliquera mutadis mutandis entre la Société Liée, en tant que PA, et l'Adjudicataire.

Article 3 - Confidentialité

3.1 L'Adjudicataire traitera l'existence du traitement au nom et pour le compte du PA de manière strictement confidentielle. Cette obligation de confidentialité est plus stricte si le traitement concerne des Données à Caractère Personnel Particulières.

3.2 L'Adjudicataire ne communiquera pas de Données à Caractère Personnel à des tiers, ni ne donnera accès à ces Données à Caractère Personnel à des tiers, sous quelque forme (pas même sous la forme de Données à Caractère Personnel anonymisées) ou de quelque manière qui ce soit, sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'Article 3.3.

3.3 L'Adjudicataire peut donner accès à des Données à Caractère Personnel à des tiers, quand :

- (i) le PA a donné son consentement écrit, préalable et spécifique - le PA consent par le présent que les tiers aient accès aux Données à Caractère Personnel listés à **l'Annexe 1**. Si le PA accepte de donner un tel accès à de nouveaux tiers pendant la durée du Contrat de Base, **l'Annexe 1** sera adaptée en conséquence d'un commun accord.
- (ii) L'Adjudicataire doit donner un tel accès en vertu d'une règle de droit belge ou européenne impérative. Dans un tel cas, à moins qu'une telle notification soit interdite par la loi ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général, l'Adjudicataire informera le PA à l'avance et par écrit à propos de la demande d'accès aux Données à Caractère Personnel, la disposition impérative pertinente et la réponse que l'Adjudicataire a l'intention de donner à cette demande.

3.4 Si l'Adjudicataire donne accès à des Données à Caractère Personnel à des tiers, il garantit que chaque tiers sera soumis à des obligations contractuelles au moins équivalentes à celles auxquelles l'Adjudicataire est lui-même tenu vis-à-vis du PA au titre de ce Contrat de Traitement des Données. L'Adjudicataire s'assure que chaque tiers auquel il donne accès aux Données à Caractère Personnel respectera ces obligations.

3.5 L'Adjudicataire peut donner accès aux Données à Caractère Personnel à ses employés, dans la mesure où ces employés ont besoin de cet accès aux Données à Caractère Personnel pour permettre au L'Adjudicataire de remplir ses obligations en vertu du Contrat de Base et du Contrat de Traitement des Données. L'Adjudicataire informera par écrit les employés concernés du caractère confidentiel des Données à Caractère Personnel et du cadre légal et contractuel relatif aux Données à Caractère Personnel et imposera contractuellement aux collaborateurs concernés une obligation de confidentialité.

3.6 Sauf en case de consentement préalable écrit du PA, l'Adjudicataire ne communiquera pas, de quelque manière que ce soit, le nom, le logo ou une des marques du PA à des tiers à des fins de référencement, de marketing ou à d'autres fins.

Article 4 - Obligation d'assistance

4.1 L'Adjudicataire s'engage à assister le PA dans le respect de ses obligations légales en vertu de la LVP, la LCE (si d'application), et - à partir du 25 mai 2018 - du RGPD. Sur ce point, l'Adjudicataire répondra dans un délai raisonnable à toute requête d'assistance du PA. Si, l'Adjudicataire est d'avis qu'une requête ou une instruction du PA constitue une violation de la LVP, la LCE (si d'application), et - à partir du 25 mai 2018 - du RGPD, il en informera le PA sans délai.

4.2 A la demande du PA, l'Adjudicataire informera le PA des modalités de son traitement des Données à Caractère Personnel et donnera accès aux Données à Caractère Personnel et à toute documentation, bâtiments, systèmes, logiciels, matériel informatique, banques de données, installations et infrastructure nécessaires au PA pour respecter la LVP, la LCE (si d'application), et - à partir du 25 mai 2018 - le RGPD.

4.3 A la demande du PA, l'Adjudicataire approuvera et collaborera aux audits et inspections relatif au son traitement des Données à Caractère Personnel. Le PA peut procéder lui-même à ces audits et inspections ou mandatée par un tiers à cet effet.

4.4 L'Adjudicataire transmettra immédiatement au PA toute requête ou question de la Personne Concernée liée aux Données à Caractère Personnel (ou à leur traitement). Le PA décidera de la réponse à donner à ce sujet. L'Adjudicataire aidera et soutiendra le PA dans le cadre des réponses à donner à de telles demandes. En particulier, l'Adjudicataire donnera suite, si et dans la mesure où cela tombe dans ses capacités techniques et compétences en vertu du Contrat de Base, endéans les 7 jours calendrier, à toute requête du PA en rapport avec la réponse à ou l'exécution de requêtes des Personnes Concernées.

4.5 Dans la mesure où l'Adjudicataire a communiqué lui-même des Données à Caractère Personnel à des tiers, il leur transmettra sans délai toute modification, effacement ou limitation des Données à Caractère Personnel dont il a connaissance.

4.6 L'Adjudicataire s'engage à soutenir le PA dans l'analyse de la question de savoir si une analyse d'impact relative à la protection des données est nécessaire pour le traitement de Données à Caractère Personnel par le PA. Cela implique par exemple que, si le traitement par l'Adjudicataire exige l'usage de nouvelles technologies, ou si l'Adjudicataire estime plausible que la technologie utilisée puisse être qualifiée de "nouvelle", l'Adjudicataire en informe le PA avant le début du traitement des Données à Caractère Personnel.

4.7 Lorsque le PA estime qu'une analyse d'impact relative à la protection des données est nécessaire, l'Adjudicataire s'engage à assister le PA lors de la mise en œuvre de l'analyse d'impact relative à la protection des données. Dans ce cas, l'Adjudicataire fournit au PA au minimum l'information contenue à **l'Annexe 3**, et commencera le traitement seulement après avoir reçu (l'évaluation de) l'analyse de protection des données et les instructions écrites à cette fin du PA à cet égard.

4.8 A partir du 25 mai 2018, si une Personne Concernée désire exercer son droit à la portabilité des Données à Caractère Personnel traitées par l'Adjudicataire au nom et pour le compte du PA, l'Adjudicataire communiquera les Données à Caractère Personnel pertinentes sous une forme structurée, standard lisible par machine ou à la demande du PA, à la Personne Concernée.

Article 5 - Violation des Données à Caractère Personnel

5.1 Si une Violation des Données à Caractère Personnel survient ou est survenue, l'Adjudicataire informera, immédiatement après en avoir pris connaissance, toutes les personnes de contact mentionnées à l'Annexe 5, par téléphone et par e-mail.

5.2 L'Adjudicataire fournit au PA, lors de la notification de l'incident, ou si cela n'est pas faisable, dès que cette information est disponible, l'information suivante relative à la Violation des Données à Caractère Personnel :

- (i) la nature de la Violation des Données à Caractère Personnel,
- (ii) si possible les catégories de Personne(s) Concernée(s),
- (iii) le nombre estimé de Personne(s) Concernée(s),
- (iv) les catégories de Données à Caractère Personnel,
- (v) le nombre estimé de Données à Caractère Personnel,
- (vi) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données si l'Adjudicataire a désigné un tel délégué, ou s'il n'y a pas de délégué à la protection des données, un autre point de contact permettant d'obtenir plus d'informations sur la Violation de Données à Caractère Personnel,
- (vii) les conséquences et risques probables, y compris les conséquences et risques probables pour les Personnes Concernées,
- (viii) les mesures qui ont été prises pour résoudre la Violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à limiter les possibles effets négatifs.

5.3 L'Adjudicataire assistera le mieux possible le PA lors de l'annonce de la Violation des Données à Caractère Personnel à l'autorité de surveillance et/ou à la/aux Personne(s) Concernée(s). L'Adjudicataire traitera comme prioritaire toute question/requête du PA en ce qui concerne la Violation des Données à Caractère Personnel.

Article 6 - Mesures de sécurité organisationnelles et techniques

6.1 L'Adjudicataire s'engage à mettre en œuvre et à respecter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates qui sont nécessaires à la protection des Données à Caractère Personnel. L'Adjudicataire décrira ces mesures dans une politique de sécurité.

6.2 Lors de la fixation des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, l'Adjudicataire tiendra compte de (i) l'état des connaissances, (ii) des coûts de mise en œuvre de ces mesures, (iii) de la nature, l'étendue, le contexte et les finalités du traitement, (iv) des risques pour les droits et libertés des Personnes Concernées, particulièrement en case de destruction accidentelle ou illégale, perte, modification, divulgation non autorisée ou accès non autorisé à des Données à Caractère Personnel transmises, enregistrées ou traitées autrement, soit par accident, soit de manière illégitime et (v) la probabilité que le traitement ait un impact sur les droits et libertés des Personnes Concernées.

6.3 Ces mesures seront mises à jour régulièrement par l'Adjudicataire en fonction des connaissances et en prenant en compte tout incident éventuel.

6.4 L'Adjudicataire doit au minimum mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées listées à [l'Annexe 4](#).

Article 7 - Responsabilité

7.1 L'Adjudicataire est responsable et indemniser le PA pour tout dommage et réclamations de tiers, y compris de la Personne Concernée, qui sont la conséquence d'une violation du Contrat de Traitement des Données par l'Adjudicataire et des obligations spécifiquement imposées à l'Adjudicataire par la LVP, la LCE (si d'application) et - à partir du 25 mai 2018 - le RGPD.

7.2 L'Adjudicataire indemniser le PA pour tout dommage causé par des tiers nommés par l'Adjudicataire.

7.3 L'Adjudicataire ne sera pas responsable si et dans la mesure où le dommage a été causé directement et exclusivement par un événement de force majeure ou par le non-respect par le PA de ses obligations, à condition que l'Adjudicataire ait fait un effort pour limiter les conséquences du dommage et que l'Adjudicataire ait informé le PA immédiatement.

L'Adjudicataire ne peut invoquer la force majeure quand le dommage causé par la force majeure aurait pu être évité ou réduit si l'Adjudicataire avait rempli ses obligations en vertu du Contrat de Traitement des Données ou en vertu de la LVP, la LCE (si d'application) et du RGPD (à partir du 25 mai 2018).

Ne sont pas considérés comme des événements force majeure : grève, « lock-out », conflits sociaux, coupures de courant, interruptions de l'alimentation, arrêts de l'alimentation, manque de moyens, manque d'équipement, manque de matériel ou de personnel de l'Adjudicataire et virus.

Article 8 - Transfert de Données à Caractère Personnel

8.1 L'Adjudicataire ne peut transférer de Données à Caractère Personnel vers un pays hors de l'Espace économique européen (à savoir l'Union européenne, le Liechtenstein, l'Islande et la

Norvège), à part sur base d'un des fondements de transfert suivantes : (1) une décision d'adéquation, (2) des sauvegardes appropriées (3) des dérogations permises par le RGPD dans des situations spécifiques et après que le PA ait donné son accord écrit préalable pour le transfert. Le PA donne son accord pour transférer les données vers les pays listés à **L'Annexe 1** sur base des motifs de transfert exposés.

8.2 Un transfert vers un pays hors de l'Espace économique européen est autorisé sans accord écrit du PA si ce transfert est nécessaire sur base d'une règle de droit qui est impérative en vertu du droit belge ou de l'UE. Dans pareil cas, l'Adjudicataire informera le PA préalablement et par écrit de la disposition légale sur base de laquelle l'Adjudicataire est obligé de procéder au transfert des Données à Caractère Personnel, à moins que la législation concernée interdise cette notification pour d'importantes raisons d'intérêt public.

8.3 Si, suite à un transfert de Données à Caractère Personnel approuvé par le PA et effectué par l'Adjudicataire vers un pays hors de l'Espace économique européen, le niveau de protection adéquat est garanti par la signature des clauses types de l'Union européenne, les Parties reconnaissent qu'il n'existe pas de Clauses Types de l'Union européenne pour les transferts " Adjudicataire - sous-traitant d'Adjudicataire". Ce transfert particulier peut être régularisé dans la mesure où l'Adjudicataire garantit que le sous-traitant d'Adjudicataire signera, à la discrétion du PA, les Clauses Types « PA-Adjudicataire » de la Commission européenne directement avec le PA ou des Clauses Types « PA-Adjudicataire », avec l'Adjudicataire pour le compte du PA. Dans les deux cas, l'Adjudicataire indemniserà le PA contre tout dommage ou réclamation émanant du non-respect par ses sous-traitant des Clauses Types de la Commission Européenne.

8.4 Dans le cas d'un transfert vers des pays hors de l'Espace économique européen, l'Adjudicataire transmettra une copie de (1) la décision d'adéquation applicable (2), des sauvegardes appropriées applicables, (3) la justification des dérogations permises par le RGPD pour des situations spécifiques.

Article 9 - Contrat et fin

9.1 Le Contrat de Traitement des Données entre en vigueur à la date de conclusion du Contrat de base, c'est-à-dire la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire.

9.2 Le Contrat de Traitement des Données restera d'application pendant la durée du Contrat de Base. Si le Contrat de Base prend fin, le Contrat de Traitement des Données prendra automatiquement fin.

9.3 A la fin du Contrat de Traitement des Données, toutes les Données à Caractère Personnel et les éventuelles copies physiques ou électroniques de celles-ci devront immédiatement être rendues au PA, ou l'Adjudicataire, au choix du PA, détruira toutes les Données à Caractère Personnel, à moins que le stockage des Données à Caractère Personnel ne soit obligatoire sur la base d'une règle de droit de l'UE ou de droit belge. Le PA peut exiger requérir un certificat de destruction émis par un tiers indépendant. Dans un tel cas, le PA supportera les coûts du certificat.

Article 10 - Droit applicable et tribunal compétent

10.1 Le droit belge est exclusivement applicable à ce Contrat de Traitement des Données.

10.2 Tous les litiges qui découlent de ce Contrat de Traitement des Données seront tranchés par les Tribunaux du siège social du PA.

Article 11 - Divers

11.1 Le Contrat de Traitement des Données est divisible. Si une ou plusieurs clauses qui n'affectent pas à l'essence du Contrat de Traitement des Données sont déclarées partiellement ou entièrement non valables, nulles ou inopposables, ce constat n'affectera pas la validité et l'opposabilité des clauses restantes. Le Contrat de Traitement des Données restera pleinement en vigueur entre les Parties, comme si la clause non valable, nulle ou inopposable n'avait jamais existé.

11.2 Les Parties s'engagent dans le cas précisé à l'Article 11.1 à renégocier le Contrat de Traitement des Données de bonne foi, afin de modifier ou remplacer la disposition pour adapter la clause nulle (entièrement ou partiellement), nulle, non valable ou inopposable par une disposition qui s'approche le plus possible de l'objet de clause non valable, nulle ou inopposable.

11.3 Les modifications et les ajouts au Contrat de Traitement des Données sont uniquement valables s'ils sont expressément convenus et par écrit entre les Parties.

11.4 Tous les termes et conditions, générales ou spécifiques ou autres documents émanant de l'Adjudicataire sont exclus par la présente. Si une clause du Contrat de Base est en contradiction ou incompatible avec une clause du Contrat de Traitement des Données ; le Contrat de Traitement des Données prévaudra.

11.5 Si les Données à Caractère Personnel ou la relation entre les Parties font l'objet d'une nouvelle législation ou jurisprudence belge ou européenne, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi le Contrat de Traitement des Données et, partant, à le remettre en conformité avec la nouvelle législation (européenne) ou jurisprudence.

11.6 Le respect par chaque Partie de ses obligations sous le Contrat de Traitement des Données est à ses propres frais et ne peut pas être subordonné au paiement d'une indemnité. Les obligations à charge de l'Adjudicataire en vertu du Contrat de traitement de Données sont comprises dans le(s) prix de son offre.

11.7 Si l'Adjudicataire est sujet à un code de conduite ou a fait l'objet d'une certification dans le cadre du traitement des Données à Caractère Personnel, il s'engage à respecter ce code de conduite ou certification et à maintenir ce respect pour la durée du Contrat de Traitement des Données.

11.8 Toute communication, adaptation ou notification en rapport avec ce Contrat de Traitement des Données, doit être rapporté via les personnes de contact listées à [l'Annexe 5](#).

Ce Contrat de Traitement des Données a été signé à [LIEU] _____ le [DATE] _____

[COMPLETEZ LE NOM]

[REPLIR LA FONCTION DANS LA SOCIETE]

[COMPLETEZ LE NOM]

[REPLIR LA FONCTION DANS LA SOCIETE]

Annexe 1: Aperçu du Contrat de Base et des opérations de traitement

A. Nom et date du Contrat de Base	[Indiquer le nom et la date du marché public]
B. Objet du Contrat de Base	[Indiquer l'objet du marché public : voir l'article « objet » ou « description » du Contrat de Base, ou ajouter une description générale du Contrat de Base.]
C. Durée du traitement	[Indiquer la durée du marché public.]
D. Nature et finalités du traitement	[Indiquer la nature et les finalités du traitement.]
E. Type de Données à Caractère Personnel qui sont traitées	[Indiquer le type de Données à Caractère Personnel qui sont traitées afin d'appliquer ce Contrat de Base.]
F. Catégories de Personnes Concernées	[Indiquer les catégories des Personnes Concernées]
G. Lieu(x) du traitement des Données à Caractère Personnel	[Ajouter tous les lieux, y compris l'adresse complète où les Données à Caractère Personnel sont traitées]
H. Tiers	Les tiers n'ont pas accès aux Données à Caractère Personnel, à l'exception de : [Nom + adresse des tiers à qui l'Adjudicataire communique les données et ce, avec l'accord du PA]
I. Pays tiers vers lesquels les Données à Caractère Personnel sont transférées en indiquant la décision d'adéquation ou tout autre fondement pour le transfert	Les Données à Caractère Personnel ne seront pas transférées vers des pays tiers, à l'exception de : [Indiquer les pays tiers en indiquant la décision d'adéquation ou tout autre fondement pour le transfert]

Annexe 2: Données à Caractère Personnel Particulières

Si l'Adjudicataire traite une ou plusieurs catégorie(s) de Données à Caractère Personnel Particuliers, il s'engage à respecter les obligations supplémentaires suivantes. Lorsque l'Adjudicataire ne traite pas de Données à Caractère Personnel Particulières, cette **Annexe 2** n'est pas d'application.

1. Liste des personnes ayant accès aux Données à Caractère Personnel Particulières

L'Adjudicataire gardera une liste des catégories de personnes ayant accès aux Données à Caractère Personnel Particulières. La capacité en vertu de laquelle ces (catégories de) personnes agissent doit également être incluse dans la liste.

Cette liste doit être tenue à la disposition du PA et de l'autorité de contrôle.

2. Analyse d'impact relative à la protection des données

Si l'Adjudicataire a l'intention de traiter des Données à Caractère Personnel Particulières à grande échelle, il ne commencera pas le traitement avant qu'une analyse d'impact relative à la protection des données n'ait été effectuée. Dans ce cas, l'Adjudicataire s'engage à fournir au PA les informations exposées dans l'**Annexe 3**.

3. Mesures techniques et organisationnelles

Compte tenu du caractère sensible des Données à Caractère Personnel Particulières, l'Adjudicataire s'engage à appliquer les mesures techniques les plus sûres et les mesures organisationnelles les plus complètes.

Annexe 3: Analyse d'impact relative à la protection des données

Si une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée, l'Adjudicataire fournit les informations suivantes au PA dès que possible :

- (i) Une description systématique des opérations de traitement envisagées ;
- (ii) Une analyse de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement par rapport aux objectifs repris dans ce Contrat de Base ;
- (iii) Une analyse des risques liés aux droits et libertés des Personnes Concernées ;
- (iv) Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à garantir la protection des Données à Caractère Personnel et à prouver que le respect du RGPD est respecté, en tenant compte des droits et intérêts légitimes de la/des Personne(s) Concernée(s) et des autres Personnes Concernées.

Annexe 4: Mesures de sécurité organisationnelles et techniques minimales

<u>Mesures organisationnelles</u>
- Consultant en sécurité
- Plan de sécurité et de risque
- Politique de sécurité
- Sensibilisation du personnel via des informations et des formations
- Procédure de notification en cas d'incidents physiques/techniques
- Classification des informations
- Suivi disciplinaire en cas de non-respect d'une des mesures
- Plan de redressement, plan en cas de désastre ou plan d'urgence en cas de, entre autres, incidents physiques/techniques
- Plan de continuité
- Plan de montrant que l'efficacité des mesures organisationnelles/techniques est régulièrement testée/évaluée et analysée
- Contrôle mensuel de l'adéquation des systèmes et services de traitement
<u>Mesures techniques</u>
- Système de back-up
- Mesures en cas d'incendie, de cambriolage, de dégât des eaux ou d'incidents physiques/techniques
- Contrôle d'accès (physique et logique)
- Système d'authentification
- Politique relative au mot de passe
- Politique relative au nom d'utilisateur
- Système d'enregistrement, de détection et d'analyse d'admission
- Patching
- Anti-virus
- Fire wall
- Sécurité du réseau
- Sécurité des moyens de transmissions des données
- Sécurité des machines contenant les fichiers des Données à Caractère Personnel et des flux des Données à Caractère Personnel dans les machines
- Suppression automatique des Données à Caractère Personnel endéans 3 mois après leur transmission par les PA.
- Surveillance, vérification et entretien des systèmes
- Cryptage des Données à Caractère Personnel
- Pseudonymisation des Données à Caractère Personnel

Annexe 5: Personnes de contact

Chaque Partie est responsable de garder ces informations à jour.

Personne de contact pour le PA

<u>Service juridique</u>	
<u>Nom et/ou fonction</u>	
<u>Adresse e-mail</u>	
<u>Téléphone</u>	
<u>Adresse physique</u>	
<u>Délégué à la protection des données ou fonction similaire (s'il y a lieu)</u>	
<u>Nom/fonction</u>	
<u>Adresse e-mail</u>	
<u>Téléphone</u>	
<u>Adresse physique</u>	

Personne de contact pour l'Adjudicataire

<u>Service juridique</u>	
<u>Nom et/ou fonction</u>	
<u>Adresse e-mail</u>	
<u>Téléphone</u>	
<u>Adresse physique</u>	
<u>Délégué à la protection des données ou fonction similaire (s'il y a lieu)</u>	
<u>Nom/fonction</u>	
<u>Adresse e-mail</u>	
<u>Téléphone</u>	
<u>Adresse physique</u>	

Annexe 6: Notification de la Société Liée conformément à l'Article 2.8 du Contrat de Traitement des Données

CLINIQUE SAINT-PIERRE OTTIGNIES, enregistrée au RPM sous le numéro BE410.508.057, et représentée par [AJOUTER NOM], [AJOUTER COMPÉTENCE], ci-après : « Société Liée » ;

informe par la présente

[AJOUTER NOM DE L'Adjudicataire], enregistrée au RPM sous le numéro [AJOUTER LE NUMÉRO DE LA SOCIÉTÉ], et représentée par [AJOUTER NOM], [AJOUTER COMPÉTENCE], ci-après : « Adjudicataire » ;

que :

1. La Société Liée est une Société liée à CLINIQUE SAINT-PIERRE OTTIGNIES qui a conclu un Contrat de Traitement des Données avec l'Adjudicataire le [DATE] (« Contrat de Traitement des Données de Base »).
2. La Société Liée nomme l'Adjudicataire pour le traitement des Données à Caractère Personnel au nom et pour le compte de la Société.
3. Cette notification crée un nouveau Contrat de Traitement des Données entre la Société et l'Adjudicataire conformément à l'Article 2.8 du Contrat de Traitement des Données. En conséquence, la relation de traitement entre la Société et l'Adjudicataire est soumise aux mêmes conditions que le Contrat de Traitement des Données de Base, à l'exception de l'Annexe 1.
4. La Société agit en tant que « PA » dans ce nouveau contrat de traitement des données.
5. L'appendice 1, jointe à la présente notification, est considéré comme l'Annexe 1 entre la Société et l'Adjudicataire.
6. Le Contrat de Traitement des Données entre la Société et l'Adjudicataire prend effet à la date de réception de la lettre recommandée à laquelle la présente notification est jointe.

Signée à [LIEU] _____ le [DATE] _____

[NOM DE LA SOCIÉTÉ LIÉE],

[INDIQUER LE NOM]

[INDIQUER LA FONCTION DE LA SOCIÉTÉ]

L'Appendice 1: Aperçu du Contrat et des opérations de traitement

A. Nom et date du Contrat de Base	[Indiquer le nom et la date du Contrat de Base]
B. Objet du Contrat de Base	[Indiquer l'objet du Contrat de Base : voir l'article « objet » ou « description » du Contrat de Base, ou ajouter une description générale du Contrat de Base]
C. Durée du traitement	[Indiquer la durée du traitement par l'Adjudicataire]
D. Nature et finalités du traitement	[Indiquer la nature et les finalités du traitement]
E. Type de Données à Caractère Personnel qui sont traitées	[Indiquer le type de Données à Caractère Personnel qui sont traitées afin d'appliquer ce Contrat de Base]
F. Catégories de Personnes Concernées	[Indiquer les catégories des Personnes Concernées]
G. Lieu(x) du traitement des Données à Caractère Personnel	[Ajouter tous les lieux, y compris l'adresse complète où les Données à Caractère Personnel sont traitées]
H. Tiers	Les tiers n'ont pas accès aux Données à Caractère Personnel, à l'exception de : [Nom + adresse des tiers à qui l'Adjudicataire communique les données et ce, avec l'accord du PA]
I. Pays tiers vers lesquels les Données à Caractère Personnel sont transférées en indiquant la décision d'adéquation ou tout autre fondement pour le transfert	Les Données à Caractère Personnel ne seront pas transférées vers des pays tiers, à l'exception de : [Indiquer les pays tiers en indiquant la décision d'adéquation ou tout autre fondement pour le transfert]